

Que signifie l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le changement climatique pour l'évaluation de l'impact environnemental ?

Natalie Jones
Mars 2026

En juillet 2025, la Cour internationale de Justice (CIJ) a rendu son avis consultatif historique sur les obligations des États en matière de changement climatique. Cet avis fournit des orientations juridiques faisant autorité sur les obligations des États en matière de lutte contre le changement climatique et de prévention des dommages importants causés aux pays et aux communautés vulnérables. Bien que cet avis ne soit pas contraignant, il indique clairement que l'inaction peut entraîner des conséquences juridiques. Les États ont besoin d'analyses opportunes et accessibles pour comprendre leurs obligations juridiques et les conséquences d'un manquement à celles-ci.

Cette note fait partie d'une série de publications visant à décrypter les implications de l'avis et à proposer des mesures claires que les gouvernements peuvent prendre pour garantir la conformité dans cinq domaines critiques : l'adaptation au changement climatique, les évaluations d'impact environnemental, les subventions nuisibles à l'environnement, le droit international des investissements et les accords multilatéraux sur l'environnement.

Introduction

Les évaluations d'impact environnemental (EIE) sont un outil politique essentiel pour obtenir et évaluer des informations environnementales dans les processus décisionnels en matière de développement (Abaza et al., 2004), et plus de 190 pays ont mis en place une forme ou une autre de système d'EIE (Caro-Gonzalez et al., 2023). Les principales caractéristiques des EIE sont les suivantes : elles visent à prévenir ou à minimiser les dommages causés à l'environnement ; il s'agit de processus administratifs comprenant plusieurs étapes ; elles commencent dès la phase de planification, avant la mise en œuvre d'une activité ; et elles permettent de prévoir les impacts d'une activité sur l'environnement et fournissent des éléments permettant de déterminer les compromis entre les différents objectifs politiques (Programme des Nations Unies pour l'environnement, 2018).



L'obligation pour l'État de réaliser une EIE avant d'autoriser des activités susceptibles d'entraîner des dommages transfrontaliers est bien établie dans le droit international de l'environnement. Il est généralement reconnu que l'obligation juridique internationale de prévention des dommages transfrontaliers à l'environnement implique une obligation de diligence raisonnable. Dans l'affaire *Pulp Mills on the River Uruguay* (Argentine c. Uruguay), la Cour a déclaré qu'« on ne pourrait considérer qu'une partie s'est acquittée de son obligation de diligence, et du devoir de vigilance et de prévention que cette obligation implique, dès lors que [...] elle n'aurait pas procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement permettant d'apprécier les effets éventuels de son projet » lorsqu'une « activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière » (CIJ, 2010, par. 204). La CIJ a également estimé précédemment, dans l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*, qu'il peut désormais être considéré comme une exigence du droit international général de procéder à une EIE et que le principe qui sous-tend cette obligation s'applique non seulement aux activités industrielles, mais de manière générale aux activités proposées qui peuvent avoir un impact négatif important dans un contexte transfrontière (CIJ, 2015, par. 104).

Dans son avis consultatif sur le changement climatique (CIJ, 2025b), la Cour s'est appuyée sur ces jugements antérieurs pour formuler plusieurs observations sur le contenu nécessaire des EIE dans le contexte du changement climatique. La plus importante d'entre elles concerne les EIE pour les projets d'extraction de combustibles fossiles. Jusqu'à présent, les EIE pour les projets d'extraction de combustibles fossiles se concentraient uniquement sur les émissions générées par l'exploitation d'un champ pétrolier ou gazier ou d'une mine de charbon, telles que celles provenant de l'alimentation des plates-formes ou du ravitaillement des navires de soutien. Or, environ 75 % à 85 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) associées à un baril de pétrole sont produites lors de la consommation finale du combustible, par exemple par une voiture ou un avion (Eugène, 2021), ce qui signifie que l'impact climatique le plus important provient de la décision d'extraire le pétrole en premier lieu, plutôt que de la décision concernant la manière de l'extraire.

Dans son avis consultatif sur le changement climatique, la CIJ a marqué l'histoire en statuant que les émissions liées à l'utilisation finale des combustibles fossiles extraits doivent être prises en compte dans les EIE des projets. La présente note examine d'abord les précédents nationaux et régionaux relatifs à cet aspect de l'avis, avant de se pencher sur l'avis lui-même, puis d'examiner ses répercussions sur les litiges ultérieurs. Il se termine par des recommandations sur les mesures que les gouvernements peuvent prendre pour éviter une augmentation des risques juridiques.

Précédents nationaux et régionaux

Avant l'avis consultatif de la CIJ, deux tribunaux nationaux et régionaux avaient déjà statué que les EIE devaient tenir compte des émissions liées à l'utilisation finale associées à la production de combustibles fossiles. Dans l'affaire *Finch c. Surrey County Council*, la Cour suprême du Royaume-Uni a estimé que les autorités chargées de l'aménagement du territoire devaient évaluer les émissions de GES « en aval » dans le cadre du processus d'EIE pour les projets liés aux combustibles fossiles (Cour suprême du Royaume-Uni, 2024). L'affaire



concernait spécifiquement l'extraction de pétrole sur le site de Horse Hill, dans le Surrey, où le permis d'aménagement avait été accordé sans tenir compte des émissions résultant de la combustion du pétrole extrait. Le gouvernement britannique a ensuite publié des lignes directrices exigeant des compagnies pétrolières et gazières qu'elles prennent en compte les émissions liées à l'utilisation finale associées à la production de pétrole et de gaz dans leurs EIE lorsqu'elles demandent des autorisations de développement (ministère de la Sécurité énergétique et du Net zéro du gouvernement du Royaume-Uni, 2025).

La Cour de l'Association européenne de libre-échange (AELE), dans le cadre d'une affaire concernant trois champs pétrolifères norvégiens, a également estimé que les EIE d'un projet pétrolier ayant des effets significatifs probables sur l'environnement doivent inclure « une estimation raisonnée des émissions de gaz à effet de serre susceptibles de résulter de la combustion ultérieure du pétrole et du gaz naturel extraits dans le cadre d'un projet » (Cour de l'AELE, 2025, par. 89 et 99).

Ces deux arrêts ont constitué un contexte crucial pour les déclarations de la CIJ concernant les EIE.

Les émissions liées à l'utilisation finale des combustibles fossiles extraits doivent être prises en compte dans les EIE des projets

Après avoir réaffirmé que la diligence raisonnable comprend l'obligation de réaliser des EIE pour les activités menées sous la juridiction ou le contrôle d'un État, la CIJ a statué que les émissions liées à l'utilisation finale résultant de la combustion des combustibles fossiles extraits doivent être prises en compte dans les EIE des projets liés aux combustibles fossiles. Elle a observé que « de possibles effets climatiques spécifiques doivent être évalués dans le cadre d'EIE relatives à des activités particulières projetées, par exemple pour apprécier *les effets qui pourraient résulter* de telles activités » (CIJ, 2025b, par. 298, nos italiques). Bien que la Cour ait utilisé le terme « résulter » – ce qui signifie que dans le contexte d'un projet d'extraction de combustibles fossiles, il pourrait faire référence à un certain nombre de catégories d'émissions différentes dans le cadre du Protocole des gaz à effet de serre – la catégorie la plus importante est celle dite « Scope 3, catégorie 11 », qui correspond aux émissions provenant de la combustion des combustibles extraits (Greenhouse Gas Protocol, 2023).

Selon la CIJ, il appartient à chaque État « de déterminer, dans le cadre de sa législation nationale ou du processus d'autorisation du projet, la teneur exacte de l'évaluation de l'impact sur l'environnement requise dans chaque cas » (CIJ, 2025b, par. 298). Toutefois, cette disposition doit être interprétée à la lumière de la déclaration susmentionnée de la Cour selon laquelle les effets en aval doivent être évalués lorsqu'ils sont pertinents.

Cette interprétation est corroborée par la déclaration faite plus haut dans l'avis de la Cour sur la portée du comportement pertinent aux fins de la procédure consultative. Ces comportements « ne sont pas limités à ceux qui, en soi, produisent directement des émissions de GES, mais englobent toutes les actions ou omissions des États qui ont pour résultat d'exposer le système climatique et d'autres composantes de l'environnement aux effets



néfastes des émissions anthropiques de GES», y compris «tant les activités de consommation que celles de production» (CIJ, 2025b, par. 94). La production de combustibles fossiles est donc un «comportement pertinent» qui peut être soumis au droit international. À la lumière de cette considération, il apparaît encore plus clairement que les EIE doivent, dans le cas de projets de production de combustibles fossiles, tenir compte des émissions finales résultant de la combustion des combustibles fossiles extraits.

Dans une déclaration commune, les juges Bhandari et Cleveland ont développé cet aspect de l'avis de la Cour. Affirmant que les émissions de combustibles fossiles «contribuent très largement aux changements climatiques» et qu'il est «impensable que les États puissent honorer leurs obligations [...] sans une réduction rapide et drastique – et un abandon progressif – de la production de combustibles fossiles» (CIJ, 2025a, par. 1), les juges ont souligné que les combustibles fossiles «sont produits pour être brûlés» et que les États «doivent donc inclure ces conséquences dans leur évaluation des dommages que cette production cause au système climatique» (CIJ, 2025a, par. 14). En d'autres termes, «les États doivent rendre compte, dans leurs évaluations des risques environnementaux, de la concentration accrue de GES dans l'atmosphère qui résultera vraisemblablement, entre autres, des activités de production et de l'octroi de permis et de subventions à cette fin» (CIJ, 2025a, par. 15). Les juges Bhandari et Cleveland ont spécifiquement déclaré que cette obligation découle non seulement des obligations de diligence raisonnable, mais aussi des obligations des États au titre de l'article 2 (objectifs) et de l'article 4 (contributions déterminées au niveau national) de l'Accord de Paris (CIJ, 2025a, par. 15).

Incidences de l'avis consultatif sur les litiges ultérieurs

Bien qu'il soit encore relativement tôt pour que des litiges ultérieurs s'appuient sur l'avis consultatif de la CIJ, ses effets en matière d'EIE se sont fait sentir dans au moins deux jugements rendus par des tribunaux nationaux et régionaux.

Tout d'abord, dans l'affaire *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège* (CEDH, 2025), qui concernait les trois mêmes champs pétrolifères examinés par la Cour de l'AELE (Cour de l'AELE, 2025), la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a longuement examiné l'avis consultatif de la CIJ. La CEDH a estimé que le pétrole ne serait pas extrait sans l'ouverture d'une zone d'extraction et l'octroi de licences de production, et que le lien entre l'exploration pétrolière et sa production future est inhérent (CEDH, 2025, par. 294). Elle a estimé que pour les projets de production de pétrole et de gaz, l'EIE devait inclure «au minimum, une quantification des émissions de GES prévues (y compris les émissions de combustion tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger)» [traduction de l'auteur] (CEDH, 2025, par. 319).

Deuxièmement, dans l'affaire *Ministère de l'Énergie c. Nature and Youth et Greenpeace Nordic* (Cour d'appel de Borgarting, 2026), qui concernait les trois mêmes champs pétrolifères, la Cour d'appel de Borgarting a suivi l'avis de la Cour de l'AELE et de la CEDH selon lequel les émissions liées à l'utilisation finale doivent être incluses dans les EIE. La Cour d'appel de Borgarting a spécifiquement fait référence à l'avis consultatif de la CIJ à cet égard.



Ces décisions montrent que, six mois après l'avis consultatif de la CIJ, celui-ci a déjà un effet sur la jurisprudence nationale et régionale. Les autres États qui n'exigent pas encore que les EIE tiennent compte des émissions liées à l'utilisation finale devraient en prendre note.

Recommandations aux États

Afin d'éviter un risque juridique accru, nous recommandons aux États de modifier les lois, règlements, formulaires et directives pertinents afin **d'exiger que les EIE pour les projets d'extraction de combustibles fossiles tiennent compte des émissions liées à l'utilisation finale provenant de la combustion des combustibles fossiles extraits**. Pour ce faire, les États pourraient s'inspirer de l'expérience du Royaume-Uni, qui a modifié ses directives en 2025 (Jones, 2025). En modifiant les règles, les États devraient préciser clairement les points suivants :

1. La substitution – c'est-à-dire, l'idée que l'octroi d'une autorisation pour un certain champ pétrolier n'entraînera pas d'augmentation globale des émissions de GES, puisque la production destinée à répondre à la demande du marché en pétrole et en gaz proviendrait d'un autre projet ailleurs si le champ concerné n'était pas exploité – ne devrait pas avoir d'incidence sur la nécessité d'évaluer les émissions liées à l'utilisation finale dans l'EIE.
2. Il devrait y avoir une présomption réfutable selon laquelle tous les combustibles fossiles produits par le projet proposé seront brûlés. Cette approche empêche les entreprises du secteur des combustibles fossiles de faire des déclarations non fondées selon lesquelles le pétrole, le gaz ou le charbon ne seront pas brûlés.
3. Les émissions liées à l'utilisation finale devraient être évaluées par rapport aux objectifs climatiques mondiaux et nationaux, à l'état du climat et aux trajectoires mondiales de réduction des émissions, telles que les trajectoires alignées sur l'objectif de 1,5 °C du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Elles devraient également être considérées de manière cumulative avec d'autres projets existants et futurs prévus dans un contexte mondial.

Références

Abaza, H., Bisset, R., & Sadler, B. (2004). *Environmental impact assessment and strategic environmental assessment: Towards an integrated approach*. Programme des Nations Unies pour l'environnement. <https://digitallibrary.un.org/record/573563?ln=en&v=pdf>

Caro-Gonzalez, A. L., Nita, A., Toro, J., & Zamorano, M. (2023). From procedural to transformative: A review of the evolution of effectiveness in EIA. *Environmental Impact Assessment Review*, 103. <https://doi.org/10.1016/j.eiar.2023.107256>

CEDH. (2025). *Case of Greenpeace Nordic and Others v. Norway* [Application n° 34068/21]. [https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:\[%22001-245561%22%7D](https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:[%22001-245561%22%7D)



CIJ. (2010). *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.Ĵ. Recueil 2010 (I). <https://icj-web.leman.un-icc.cloud/sites/default/files/case-related/135/135-20100420-JUD-01-00-FR.pdf>

CIJ. (2015). *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, ordonnance du 18 juillet 2017, C.I.Ĵ. Recueil (II). <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/150/150-20170718-ORD-01-00-FR.pdf>

CIJ. (2025a). *Déclaration commune de M. le juge Bhandari et Mme la juge Cleveland*. <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-06-fr.pdf>

CIJ. (2025b). *Obligations des états en matière de changement climatique [Avis consultatif]*. <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-00-fr.pdf>

Cour d'appel de Borgarting. (2026). *Greenpeace Nordic and Nature & Youth v. Energy Ministry (The North Sea Fields Case)* [Affaire n° 24-036810ASD-BORG/02].

Cour de l'AELE. (2025). *The Norwegian State v. Greenpeace Nordic, Nature and Youth Norway* [Affaire E-18/24]. <https://eftacourt.int/download/18-24-judgment/?wpdmdl=10625>

Cour suprême du Royaume-Uni. (2024). *Judgment: R (on the application of Finch on behalf of the Weald Action Group) (Appellant) v Surrey County Council and others (Respondents)*. https://supremecourt.uk/uploads/uksc_2022_0064_judgment_c3d44bb244.pdf

Eugène, O. (2021). *Playing with fire: Measuring emissions from the world's oil and gas fields*. AXA Investment Managers. <https://core.axa-im.com/document/6677/view>

Greenhouse Gas Protocol. (2023). *Technical guidance for calculating scope 3 emissions (version 1.0). Supplement to the corporate value chain (scope 3) accounting & reporting standard*. https://ghgprotocol.org/sites/default/files/2023-03/Scope3_Calculation_Guidance_0%5B1%5D.pdf

Jones, N. (2025). *What integrating end-use emissions into environmental impact assessments means for UK oil and gas projects*. Institut international du développement durable. <https://www.iisd.org/articles/deep-dive/integrating-end-use-emissions-environmental-impact-assessments-uk>

Ministère de la Sécurité énergétique et du Net zéro du gouvernement du Royaume-Uni. (2025). *Environmental impact assessment (EIA) – Assessing effects of downstream scope 3 emissions on climate. Supplementary guidance for assessing the effects of downstream scope 3 emissions on climate from offshore oil and gas projects*. Archives nationales du Royaume-Uni. https://assets.publishing.service.gov.uk/media/6853fa3d1203c00468ba2b15/Supplementary_guidance_-_Effects_of_Scope_3_Emissions.pdf

Programme des Nations Unies pour l'environnement. (2018). *Assessing environmental impacts – A global review of legislation*. <https://wedocs.unep.org/items/32fa52b5-52e7-4268-ab44-31bcfb911969>

© 2026 International Institute for Sustainable Development

Publié par l'Institut international du développement durable

Cette publication est sous licence [Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International License](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/).

L'INSTITUT INTERNATIONAL DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'IISD est un groupe de réflexion de renommée mondiale qui œuvre depuis trois décennies à la résolution des défis les plus urgents en matière de développement durable à l'échelle planétaire. Il combine une expertise pointue sur des enjeux variés à une approche collaborative en matière de recherche, de conseil stratégique et d'appui aux politiques publiques afin de transformer ces solutions en actions concrètes. Son siège social se trouve dans Winnipeg, au Manitoba, notre équipe diversifiée compte plus de 300 professionnels répartis dans nos bureaux au Canada, en Suisse et dans d'autres pays à travers le monde.

Son siège social à Winnipeg est situé sur le territoire du Traité no 1, soit les terres ancestrales des nations anishinaabe (ojibwée), ininiw (crie), anisininew (ojibwée crie), déné et dakota, ainsi que le territoire des Métis de la rivière Rouge.

L'IISD est un organisme de bienfaisance enregistré au Canada, et reconnu aux États-Unis en vertu de l'article 501(c)(3) de l'*Internal Revenue Code*. Il bénéficie de subventions de fonctionnement de base de la province du Manitoba. En outre, des financements de projets lui sont accordés par divers gouvernements, tant au Canada qu'à l'étranger, par des organismes des Nations Unies, des fondations, le secteur privé et des particuliers.

Siège

111 Lombard Avenue, Suite 325
Winnipeg, Manitoba
Canada R3B 0T4



iisd.org